

**ARRÊTE 2026/500/DRH**  
**ETABLISSANT LE TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT AU GRADE DE**  
**REDACTEUR PRINCIPAL DE 2ème CLASSE**  
**AU TITRE DE L'ANNÉE 2025**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Riviera du Levant,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

**Vu** la délibération n°2019-CC-8S-DDH-56 du 19 décembre 2019 déterminant les taux de promotion pour les avancements de grade ;

**Vu** la délibération n°2025-CC-2S-DRH-34 du 31 mars 2025 relative à la refont du tableau des effectifs de la Communauté d'Agglomération de la Riviera du Levant ;

**Vu** les lignes directrices de gestion relatives à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels au sein de la Communauté d'Agglomération de la Riviera du Levant arrêté à la date du 31 décembre 2021 ;

Considérant la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle des agents ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le tableau d'avancement pour l'accès au grade de rédacteur principal de 2ème classe établi après examen professionnel, appréciation de la valeur professionnelle des acquis de l'expérience professionnelle, au titre de l'année 2025 est arrêté comme suit :

NOM - Prénom
1- LAROCHELLE Lucrèce

**Article 2** : Les parts respectives d'hommes et de femmes sont fixées comme suit :

	Agents promouvables	Agents inscrits sur le présent
Nombre d'hommes	0	0
Nombre de femmes	1	1
% d'hommes	0 %	0 %
% de femmes	100 %	100 %

*(Les agents sont classés selon leur mérite et éligibilité, dans la limite du quota fixé.)*

**Article 3** : L'inscription sur le tableau annuel d'avancement ne vaut nomination. Si la nomination est validée, la promotion au grade de rédacteur principal de 2ème classe interviendra selon les conditions statutaires du décret n° 2012-924 et dans la limite des postes ouverts.

**Article 4** : Le Directeur Général de Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent tableau d'avancement sera transmis eu Centre de gestion qui en assurera la Publicité conformément aux dispositions de l'article L.522-26 du code général de la fonction publique.

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.